

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Gaëtan Van Goidsenhoven, *Président du Conseil communal* ;
Fabrice Cumps, *Bourgmestre* ;
Françoise Carlier, Fatiha El Ikdimi, Beatrijs Comer, Fabienne Miroir, Julien Milquet, Luiza Duraki, Halina Benmrah, *Échevin(e)s* ;
Mustapha Akouz, Nketo Bomele, Sofia Bennani, Nadia Kammachi, Leïla Belafquih, Fatima Ben Haddou, Safouane Akremi, M'Hamed Benallal, Chadi Cherfan, Ali Husnain, Pierre Kompany, Yasmina Tajmout, Marouan Oualaouch, Fadila Laanan, Najoua Akel, Dounia Allali, Amaury Laridon, Özkan Aksit, Anne Leila Bestard, Anne Mertens, Luca D'Agro, Jordan Dialinas, Didier Felis, Bekay Chihi, Nadine Van Lysebetten, Jaouad El Assri, *Conseillers communaux* ;
Guy Wilmart, *Président du C.P.A.S* ;
Mario De Schepper, *Secrétaire communal ff..*

Excusés

Lotfi Mostefa, Achille Vandyck, *Échevin(e)s* ;
Mohammed Khazri, Mustafa Yaman, Fatiha Bouzagou, Patricia Polanco Palacio, Najima El Arbaoui, Mohamed Adahchour, Hassan Akariou, Marcela Gori, Tina Schuermans, *Conseillers communaux* ;
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

Séance du 18.12.25

#Objet : CC. Règlement-taxe sur les fast-food. Exercices 2026-2031. #

Séance publique

FINANCES

Enrôlement - Facturation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162, 170 §4 et 173 de la Constitution ;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment ses articles 117 alinéa 1, 118 alinéa 1 et 137bis ;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes d'établir certaines impositions : que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impositions établies par elle ;

Considérant que la Commune souhaite promouvoir l'offre d'une alimentation saine sur son territoire ;

Considérant l'impact négatif d'une mauvaise alimentation sur la santé ;

Considérant que ce type d'établissement est susceptible d'être la cause d'un certain nombre de nuisances pour les riverains, tels que des attroupements et du stationnement sauvage ou encore

des salissures sur la voie publique et que ces nuisances pour être maîtrisées par la commune et la police, engendrent des coûts supplémentaires ;

Considérant que ces établissements « fast-food » mettant en vente des produits d'une marque correspondant à l'enseigne de l'établissement accueille une clientèle plus importante que les établissements « Snacks/friteries » ;

Considérant que, la détermination tant de la matière imposable que des redevables d'une imposition participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale : qu'elle dispose en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE :

D'approuver le règlement-taxe suivant sur les fast-food sur le territoire de la Commune.

La présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle compétentes.

Commune d'Anderlecht
Règlement-taxe sur les fast-food

Article 1 : Durée

Il est établi, à partir du 1er janvier 2026, pour une période de six ans, expirant le 31 décembre 2031, une taxe communale annuelle sur les fast-food situés sur le territoire de la Commune.

Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par « fast-food » les établissements dont l'activité rencontre les caractéristiques suivantes :

- Restauration sur place ou à emporter
- Ouverts au moins entre 11.00 et 20.00 ;
- Commande automatisée via des bornes ou dispositifs similaires ou commande au comptoir ;
- Mise à la consommation des produits d'une marque correspondant à l'enseigne de l'établissement ;
- Produits alimentaires principalement à emporter ou à consommer sur place sans qu'un service à table soit systématique et que les tables soient préalablement dressées avec assiettes et couverts.

Article 3 : Application

La taxe est due en entier et pour la totalité de l'exercice de taxation, nonobstant la survenance, durant l'exercice de taxation ou ultérieurement, de la cessation de l'activité du fast-food, du changement d'exploitant/gérant, de la fermeture administrative temporaire ou définitive du fast-food à titre de sanction administrative par le Collège des Bourgmestre et Echevins, en application de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, ou de la fermeture du fast-food par application des articles 133 et suivants de la Nouvelle Loi communale.

Il ne sera accordé ni remise ni restitution de la taxe pour quelque motif que ce soit.

Article 4 : Redevable

Sont redevables de la taxe, de façon solidaire et indivisible, les personnes physiques ou morales suivantes : l'exploitant du fast-food ET/OU le propriétaire du fast-food ET/OU le propriétaire de l'immeuble dans lequel le fast-food est exploité.

Article 5 : Taux

Le taux de la taxe annuelle est fixé pour l'exercice 2026 à **12.000,00 EUR** par fast-food (point de vente).

Le montant de la taxe en euro sera indexé de 3 % par an, et est fixé comme repris dans le tableau ci-dessous pour les exercices 2026 à 2031 :

	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Montant de la taxe	12.000,00 €	12.360,00 €	12.731 €	13.113 €	13.506 €	13.911 €

Article 6 : Déclaration

Le propriétaire de l'établissement, l'exploitant de l'établissement et le propriétaire de l'immeuble sont tenus de déclarer toute activité économique aux autorités communales préalablement à celle-ci.

En outre, l'administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé avant l'échéance mentionnée sur le formulaire, à savoir deux semaines à partir de la date de réception dudit formulaire (le cachet de la poste faisant foi).

Le non-respect de ce délai pourra entraîner l'application de la procédure de taxation d'office.

Le redevable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration doit en réclamer un auprès du service communal «Développement économique» au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition concerné et le renvoyer, dûment complété daté et signé, avant l'échéance mentionnée sur le formulaire, à savoir deux semaines à partir de la date de réception dudit formulaire (le cachet de la poste faisant foi).

La déclaration reste valable jusqu'à l'échéance du présent règlement ou jusqu'à révocation de ladite déclaration par le redevable, qui doit impérativement être notifiée par ce dernier par envoi recommandé au service communal «Développement économique» avant le 31 décembre de l'exercice en cours.

Le redevable est tenu de joindre à sa déclaration, toutes les pièces justificatives relatives à son statut ou à ses affirmations. En outre, il doit, à la demande de l'administration et sans déplacement, produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Le redevable est tenu d'accorder le libre accès aux unités d'établissements, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, au(x) membre(s) du personnel communal désigné(s) à cet effet par le Collège.

Toute personne disposant de livres ou documents nécessaires à l'établissement de la taxe a l'obligation, lorsqu'elle en est requise par le(s) membre(s) du personnel communal désigné(s) par le collège à cet effet, de les produire sans déplacement.

Chaque modification ou cessation d'activité économique doit être communiquée sans délai par le redevable, par lettre recommandée à l'administration communale.

Article 7: Recouvrement

La taxe est levée par voie de rôle. Le redevable de la taxe recevra, sans frais, un avertissement-extrait de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8 : Taxation d'office

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement, en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le redevable fera l'objet d'une taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration communale dispose.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant

de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par envoi recommandé (le cachet de la poste faisant foi). La taxe ne peut être établie avant que ce délai ne soit échu.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée selon l'échelle de gradation suivante :

- première infraction : majoration de 50 % ;
- deuxième infraction, quelle que soit l'année où la première infraction a été commise : majoration de 100 % ;
- à partir de la troisième infraction, quelle que soit l'année où la précédente infraction a été commise : majoration de 200%.

Est considérée comme infraction : le défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement et/ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise.

Les infractions au présent règlement sont constatées par le(s) membre(s) du personnel communal, désigné(s) à cet effet par le Collège et qui est (sont) compétent(s) pour effectuer un contrôle ou examen et faire les constatations nécessaires quant à l'application du règlement-taxe et de ses diverses dispositions.

Les procès-verbaux qu'il(s) rédige(n) font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 9 : Réclamations

Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe ou sa majoration auprès du Collège des Bourgmestres et Echevins.

La réclamation doit être introduite par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Si le redevable ou son représentant en a fait la demande explicite dans la réclamation, il sera invité à être entendu lors d'une audition dans un délai de quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

La présence à l'audition doit être confirmée par écrit par le redevable ou son représentant au Collège ou au membre du personnel désigné par le Collège à cet effet, au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition.

Article 10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2026 et expire le 31 décembre 2031.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal f.f.,
(s) Mario De Schepper

Le Président du Conseil communal,
(s) Gaëtan Van Goidsenhoven

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 19 décembre 2025

Le Secrétaire communal f.f.,

Par délégation :
L'échevin(e),

Mario De Schepper

Beatrijs Comer